



Ville de Saint-Denis-en-Bugey

# PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 22 FEVRIER 2023 A 18 H 30

**Présents** : Pascal COLLIGNON, Béatrice RIQUELME, Marie-Madeleine DIALLO, Jean-Marc FOGOLIN, Valérie CAUWET-DELBARRE, Viviane MAZUE, Guy CAGNIN, Claude LABAT, Serge WILKES, Salvador PARINI, Géraldine VOLUET, Véronique MALEYSSON, Arnaud BEGOT, Florence FERRANHO, Marie-Line GELEOC, Sandrine DELERIS, Henri-Pierre ZITO.

**Excusés** :

Yvon BABLON a donné pouvoir à P. COLLIGNON,  
Michaël BRAZ

**Secrétaire de séance** : Claude LABAT

Début de la séance : 18h30

L'ordre du jour est le suivant :

- 1/ Approbation du compte rendu de la séance précédente
- 2/ Installation d'un nouveau conseiller
- 3/ Election d'un adjoint
- 4/ Indemnité des adjoints
- 5/ Désignation des membres des commissions communales
- 6/ Désignation d'un titulaire au Syndicat STEASA
- 7/ Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires : désignation de trois représentants de la commune
- 8/ Autorisation à donner au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget
- 9/ Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire
- 10/ Convention partenariat avec le Conseil Départemental pour la bibliothèque

11/ Participation prévoyance et mutuelle

12/ convention restaurant scolaire

13/ Convention d'assistance juridique

14/ Décisions du Maire

Monsieur le Maire demande une minute de silence en mémoire de Pascal MATHIEU, élu en 2001 puis adjoint en 2014. Pascal aimait sa commune, il était un homme respecté, direct et franc.

Il rend également hommage à l'enseignante d'espagnol de St Jean de Luz poignardée ce jour par un de ses élèves.

### 1/ Approbation du compte rendu de la séance du 24 novembre 2022

Le compte rendu de la séance du 24 novembre 2022 est adopté sans observations.

### 2 / Installation d'un nouveau conseiller

Suite au décès de Pascal MATHIEU et conformément aux règles dictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Marie-Line GELEOC est donc appelée à remplacer Monsieur Pascal MATHIEU au sein du conseil municipal, elle est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence.

Le Conseil Municipal en prend acte

### 3/ Election d'un adjoint

Le décès de Monsieur Pascal MATHIEU entraîne la vacance du poste de 2ème adjoint au Maire.

Selon les dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, lequel détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoint à 5.

En outre, en application de l'article L2122-10 du CGCT, le conseil municipal peut décider que ce nouvel adjoint occupera le même rang que l'élu qui occupait le poste devenu vacant, à savoir le deuxième.

Aussi, il est proposé à l'assemblée :

- De maintenir à cinq le nombre d'adjoints au maire,
- D'approuver le rang qu'occupera le nouvel adjoint

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De maintenir à cinq le nombre d'adjoints au Maire,
- De procéder à l'élection d'un nouvel adjoint,
- Que le nouvel élu occupera le poste de 2ème adjoint

Monsieur Guy CAGNIN se porte candidat.

Monsieur le Maire procède à l'élection. Monsieur LABAT est nommé secrétaire, Mesdames CAUWET DELBARRE et DELERIS sont désignées assesseurs. Monsieur le Maire appelle chaque élu à tour de rôle afin qu'il dépose leur vote dans l'urne dédiée. Il est ensuite procédé au dépouillement :

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 17

Nombre de suffrages obtenus pour le candidat Guy CAGNIN : 17

Monsieur Guy CAGNIN a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

#### 4/Indemnité des adjoints

Après information de la Préfecture, il n'est pas nécessaire de redélibérer car aucune modification de délégation n'a été prise et la délibération de 2020 reste donc valable.

#### 5/ Désignation des membres des commissions communales

Madame Marie-Line GELEOC a la possibilité de rejoindre les commissions communales existantes.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 02 juin 2020 dans laquelle le Conseil a décidé du nombre de membres par commission et dans laquelle sont désignés les membres de ces commissions.

Monsieur le Maire rappelle également les délibérations du 31 mai 2022 et du 29 août 2020 modifiant cette liste.

Suite à l'installation de Mme GELEOC.

Madame GELEOC se propose de participer aux commissions « bâtiments et Patrimoine », « Communication externe » et « finances »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Désigne Madame GELEOC membre des commissions « bâtiments et patrimoine », « communication externe » et « finances »

- Rappelle les membres des commissions :

1. Commission ENFANCE ET JEUNESSE : Pascal COLLIGNON, Béatrice RIQUELME, Marie-Madeleine DIALLO, Viviane MAZUE, Véronique MALEYSSON, Yvon BABLON, Florence FERANHO.

2. Commission FINANCES : Pascal COLLIGNON, Marie-Madeleine DIALLO, Béatrice RIQUELME, Guy CAGNIN, Serge WILKES, Arnaud BEGOT, Géraldine VOLUET, Marie-Line GELEOC.

3. Commission VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE : Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET-DELBARRE, Marie-Madeleine DIALLO, Viviane MAZUE, Serge WILKES, Véronique MALEYSSON, Géraldine VOLUET, Yvon BABLON, Henri-Pierre ZITO.

4. Commission URBANISME : Pascal COLLIGNON, Jean-Marc FOGOLIN, Guy CAGNIN, Claude LABAT, Véronique MALEYSSON, Arnaud BEGOT, Salvador PARINI, Michaël BRAZ.

5. Commission COMMUNICATION : Pascal COLLIGNON, Jean-Marc FOGOLIN, Guy CAGNIN, Serge WILKES, Véronique MALEYSSON, Géraldine VOLUET, Henri-Pierre ZITO, Marie-Line GELEOC.

6. Commission BATIMENTS ET PATRIMOINE : Pascal COLLIGNON, Guy CAGNIN, Claude LABAT, Viviane MAZUE, Yvon BABLON, Salvador PARINI, Marie-Line GELEOC.

#### 6/ Désignation d'un titulaire au Syndicat STEASA

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 2 juin 2020 concernant la désignation des délégués communaux aux sein des syndicats. Pascal MATHIEU était délégué titulaire au STEASA. Suite à son décès, le poste devient vacant.

Monsieur le Maire informe les conseillers que le titulaire participe aux réunions du comité. Actuellement des travaux importants avec la construction d'une station d'épuration sont engagés par le STEASA. Monsieur le Maire demande si un conseiller est intéressé par le poste. Monsieur PARINI Salvador, délégué suppléant se propose de passer titulaire et Madame Géraldine VOLUET Comme suppléante.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

STEASA	Pascal COLLIGNON Salvador PARINI Yvon BABLON	Géraldine VOLUET Claude LABAT Véronique MALEYSSON
--------	--	---

#### 7/ Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires : Désignation de trois représentants de la commune.

Madame RIQUELME présente ce qu'est un comité consultatif communal des sapeurs-pompiers et son rôle.

Le comité consultatif communal de sapeurs-pompiers volontaires, est compétent pour donner son avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Il est notamment consulté sur l'engagement et le refus de renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux, sur les changements de grade autres que ceux mentionnés à l'article [R. 723-78](#) et est informé des recours contre les décisions de refus

d'engagement et de renouvellement d'engagement mentionnées à l'article R. 723-54.  
Il est obligatoirement saisi, pour avis, du règlement intérieur du corps communal. Il est présidé par l'autorité territoriale compétente et comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal.

Viviane MAZUE et Sandrine DELERIS sont désignées représentants la commune au comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires, à l'unanimité.

#### 8/ Autorisation à donner au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.

Mme DIALLO rappelle les principes, conformément à l'article L1612-1 modifiée du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit

Chapitre	Budgété 2022	25%	Limite possible	Limite du conseil
21	556 455 €	556 455 x 25%	139 113.75 €	40 000 €
23	352 000 €	352 2000 x 25%	88 000 €	10 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, dans la limite de :

Chapitre	Budgété 2022	25%	Limite possible	Limite du conseil
21	556 455 €	556 455 x 25%	139 113.75 €	40 000 €
23	352 000 €	352 2000 x 25%	88 000 €	10 000€

Madame DIALLO informe le conseil des détails des dépenses prévues.

#### 9/ Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire

Le Maire expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la dite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties ainsi que le temps de gestion administrative du dossier.

Madame DELERIS demande si la collectivité a déjà eu recours à de telles procédures, le Maire informe que non.

Considérant l'intérêt de la collectivité à bénéficier de toute tentative de résolution amiable d'un différend :

- L'assemblée délibérante, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de l'Ain, telle qu'annexée à la présente.

## 10/ Convention de partenariat avec le Conseil Départemental pour la bibliothèque

La précédente convention est arrivée à terme le 31 décembre 2022. Le Conseil Départemental nous a transmis une proposition de nouvelle convention pour la période 2023-2028. Cette convention définit les conditions et modalités de partenariat entre le Département et la collectivité en vue du développement de la lecture publique sur le territoire.

Le conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention.

## 11/ Participation prévoyance et mutuelle

Monsieur CAGNIN rappelle le débat du conseil en date du 9 février 2022 sur la protection sociale des agents. Afin d'actualiser la participation de la commune à la protection des agents, il est proposé d'octroyer la somme de 10 € par mois pour la participation au financement des contrats labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour la prévoyance et 15 € pour les mutuelles labellisées.

Monsieur CAGNIN annonce que l'évolution de ces participations restent très floues, que ce sujet sera certainement remis à l'ordre du jour à l'avenir. Il informe également que le Centre de Gestion a lancé une consultation pour un contrat de groupe, réponse d'ici la fin de l'année.

Des élus s'étonnent du retard de la fonction publique dans ce domaine ; que ceci est en place depuis bien longtemps dans le privé.

Le Conseil, décide à l'unanimité d'octroyer les participations proposées.

## 12/ Convention restaurant scolaire

Mme RIQUELME rappelle que le restaurant scolaire est géré par une association, avec des bénévoles mais aussi des salariés qui au quotidien sont là pour la gestion et l'organisation des repas des enfants. Elle tient à les remercier. L'association contribue à un réel service aux familles. Dans le cadre de sa politique sociale, la municipalité se doit de la soutenir, c'est pourquoi une convention existe. La convention devait être réécrite, motivée par le nécessaire besoin de transparence du versement des subventions et de leur emploi par les bénéficiaires. Les montants restent inchangés. Cette réécriture permet également de mettre à jour le nom de la nouvelle présidente.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention.

## 13/ Convention d'assistance juridique

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le cabinet AURAVOCATS de Lyon afin de se faire aider en cas de contentieux, notamment en urbanisme. Le coût horaire est de 135 € HT de l'heure.

Le conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention.

## 14/ Décisions du Maire

Signature des AE pour les différents lots pour les travaux de l'élevateur

DC 4 Lot n° 2 pour Archirel

Les travaux de l'élevateur devraient débuter semaine prochaine

DIA jusqu'en fin 2022. Le Maire précise qu'il n'a fait aucune préemption.

### **Questions diverses**

Le Maire fait part du dossier mobilité de la CCPA, notamment de la mise en place du transport à la demande prévue pour septembre. 4 arrêts ont été demandés sur la commune : rue Charcot, rue Pasteur (sur le haut de la rue) vers le stade et vers le pont vieux. Ce service est financé par la Région. De plus amples informations seront données dans le St Denis Info en temps et en heure.

Il aborde également le dossier « Piscine ». A savoir qu'avec l'augmentation des coûts énergétiques la participation de la mairie devrait passer de 19 000 € à près de 33 000 € en 2023. Une demande de rendez-vous, faite par le syndicat au Président de la CCPA, a été réalisée pour une aide exceptionnelle. En attente.

Mme MALEYSSON s'interroge sur le fait qu'apparemment il n'y ait plus de maître-nageur lorsque les enfants des écoles vont à la piscine pour apprendre à nager.

Le Maire informe le conseil qu'une réunion de présentation du budget aura lieu le 30 mars à 18h30.

La séance est levée à 19h35.

Le Président,

Le Secrétaire